



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

1 CP

Première session  
Paris, Siège de l'UNESCO, salle IV  
5 - 7 février 2007

ICDS/1CP/Doc.6  
1<sup>er</sup> décembre 2006  
Original anglais

**Distribution limitée**

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

## Administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport

### Résumé

**Document** : Convention internationale contre le dopage dans le sport.

**Contexte** : Le présent document définit dans les grandes lignes un cadre pour l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport créé en vertu de l'article 17 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ; ce Fonds peut être constitué par les contributions des États parties et les versements, dons ou legs d'autres États membres, d'organisations et programmes du système des Nations Unies, d'organismes publics ou privés et de particuliers. Conformément à l'article 18 de la Convention, le Fonds de contributions volontaires a pour objet d'aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément à la Convention, et il peut aussi servir à financer le fonctionnement de la Convention.

Conformément à l'article 30.1 (c) de la Convention, la Conférence des Parties doit adopter un plan pour l'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires.

**Décision requise** : paragraphe 26.

## INTRODUCTION

1. Le présent document définit un cadre pour l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport (ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ») qui doit être créé conformément à l'article 17 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après dénommée « la Convention »). Le Fonds de contributions volontaires peut être constitué par les contributions des États parties et les versements, dons ou legs d'autres États, d'organisations et programmes du système des Nations Unies, d'organismes publics ou privés et de particuliers. Conformément à l'article 18, le Fonds de contributions volontaires a pour objet d'aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément à la Convention, et il peut aussi servir à couvrir certaines dépenses de fonctionnement de la Convention. La Conférence des Parties doit approuver les critères, modalités et procédures de présentation des demandes au titre du Fonds de contributions volontaires conformément à l'article 30.1 (c) de la Convention.

2. Un compte spécial pour l'administration du Fonds de contributions volontaires a été constitué conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO. Conformément à la Circulaire administrative n° 2280, les frais de soutien applicables au compte spécial pour le Fonds de contributions volontaires s'élèvent à 10 %. Le compte spécial présente l'avantage de pouvoir associer des contributions multiples pour financer des projets spécifiques. En outre, les fonds peuvent être reportés d'un exercice sur l'autre et tout intérêt produit est réinvesti conformément à l'article 17.2 (c) de la Convention. Toutefois, la création d'un compte spécial n'empêche pas les donateurs de financer également des projets au titre de fonds-en-dépôt pour des montants supérieurs ou à des fins spécifiques.

3. Il est proposé que les ressources du Fonds de contributions volontaires soient utilisées pour : (1) aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément à la Convention ; (2) financer le fonctionnement de la Convention ; et (3) financer des programmes d'éducation antidopage élaborés par l'UNESCO. Ces trois finalités sont examinées en détail ci-après.

## AIDE AUX ÉTATS PARTIES : PRINCIPES ET PROCÉDURES

4. Avant de donner un aperçu des différentes formes d'aide aux États parties, il importe de définir les principes et les procédures qui régissent l'administration du Fonds de contributions volontaires et sur la base desquels celui-ci sera géré, tout en s'efforçant d'assurer, en toute transparence et équité, un équilibre dans l'allocation des ressources. Le Secrétariat propose les règles fondamentales suivantes :

- les demandes d'aide sont soumises au Directeur général de l'UNESCO par les États parties, par l'intermédiaire de leur commission nationale ou, à défaut, par la voie officielle désignée ;
- les projets entrepris par le Secrétariat doivent être préalablement approuvés par la Conférence des Parties ;
- chaque demande présentée par un État partie ne doit pas dépasser 10 000 dollars pour un projet de portée nationale ;
- chaque demande présentée par un État partie pour un projet sous-régional, interrégional ou régional ne doit pas dépasser 25 000 dollars ;

- les demandes feront l'objet d'un paiement anticipé qui sera subordonné à la réception d'un plan de travail détaillé faisant apparaître le coût de chaque élément constitutif de la contribution ;
- les demandes doivent répondre obligatoirement à trois conditions préalables - que les États parties s'engagent à respecter :
  - (i) assumer la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;
  - (ii) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état financier détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives (factures, etc...) attestant que les fonds alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et restituer à l'UNESCO tout solde non dépensé ;
  - (iii) fournir obligatoirement un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur les produits obtenus ;
- aucune nouvelle contribution financière ne sera versée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas remis tous les rapports financiers et d'évaluation concernant des projets préalablement approuvés et pour lesquels des paiements ont été effectués ;
- chaque État partie peut présenter trois demandes au cours d'un même exercice biennal. Ces demandes sont numérotées selon l'ordre de priorité établi par la commission nationale et qui ne peut être modifié que par une lettre officielle adressée par celle-ci ;
- le Directeur général accorde la priorité aux projets émanant des États parties les moins avancés ou des pays à faible revenu au sens défini par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou aux projets qui renforcent les capacités des États parties les moins avancés ou en développement ;
- une liste des projets devant être financés par le compte spécial sera établie par le Secrétariat. Ce dernier est également chargé d'allouer les contributions financières, de recevoir l'état détaillé des activités exécutées, de vérifier que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet et d'examiner le rapport d'évaluation du projet.

## **DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE**

### *Participation*

5. Le Secrétariat propose qu'un montant limité soit réservé pour permettre aux États parties les moins avancés ou en développement de participer à la Conférence des Parties. Il importe que tous les États parties soient à même de contribuer au processus de décision de la Conférence des Parties, organe souverain de la Convention. La participation à la Conférence faciliterait également le partage des connaissances et la mise en réseau des autorités de lutte contre le dopage et favoriserait le respect, par les États parties, des obligations de rapport qui leur incombent en vertu de l'article 31 de la Convention.

6. Sous réserve des décisions de la Conférence des Parties, des fonds pourraient être alloués pour couvrir les frais de voyage d'un haut fonctionnaire de chaque État partie moins avancé ou en développement. Une autre solution consisterait à lui verser une indemnité journalière de subsistance,

mais on pourrait aussi financer et les frais de voyage et les indemnités journalières, ou un montant forfaitaire convenu.

#### *Programmes de contrôles*

7. La Convention fait obligation aux États parties de mettre en œuvre des programmes nationaux de contrôles. En vertu de son article 11 (a), les États parties, selon que de besoin, inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage. Ce financement peut prendre la forme de subventions ou d'allocations versées directement, ou faire partie des programmes de financement existants. Cette disposition est sans doute l'une des plus importantes de la Convention. La lutte contre le dopage dans le sport ne sera couronnée de succès que s'il existe dans chaque région du monde des programmes de contrôles antidopage prévoyant des contrôles inopinés, en compétition et hors compétition.

8. Afin d'élargir le réseau des pays qui réalisent régulièrement des contrôles antidopage et de renforcer les capacités, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a créé des organisations régionales antidopage (ORAD) composées de représentants des gouvernements et des comités nationaux olympiques des pays concernés. Ces organisations régionales ont pour but de mettre en place des programmes antidopage efficaces dans les pays d'une zone géographique déterminée, en assurant la coordination des contrôles ainsi que la formation et le financement d'un certain nombre d'agents de contrôle du dopage. Les ORAD sont également chargées de la gestion des résultats, des appels de décisions, et de la diffusion de matériels d'éducation et d'information. À ce jour, dix ORAD ont été créées, couvrant 91 pays d'Amérique centrale et du Sud, d'Afrique de l'Est et de l'Ouest (pays francophones), d'Afrique australe, d'Asie centrale et du Sud-Est, des Caraïbes, d'Océanie et les États du Golfe. D'autres ORAD devraient voir le jour pour les pays encore non couverts d'Afrique de l'Ouest, en Asie du Sud et de l'Ouest, dans l'océan Indien et en Europe orientale, soit 31 nouveaux pays. Ces organisations permettent à des pays petits ou moins avancés de mettre en place des programmes de contrôles tout en maximisant les économies d'échelle et le partage des compétences et des coûts.

9. Si les ORAD constituent un mécanisme efficace pour asseoir les bases de la lutte contre le dopage, des fonds supplémentaires sont nécessaires pour permettre aux pays de procéder à des contrôles. Il reste nécessaire que les membres de ces organisations financent les contrôles (prélèvements d'urine et/ou sanguins) effectués sur leurs sportifs internationaux comme nationaux. Généralement, ces contrôles coûtent environ 500 dollars par test, selon la proximité du laboratoire agréé auquel les échantillons sont confiés. Aussi est-il proposé d'inscrire une somme à cette fin au Fonds de contributions volontaires. Le financement de dix à vingt contrôles par exercice biennal aiderait nombre d'États parties à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 11 de la Convention. En outre, toute somme allouée à cet effet au Fonds de contributions volontaires aurait pour avantage supplémentaire de renforcer le réseau d'organisations régionales, outil essentiel pour étendre les moyens de lutte contre le dopage partout dans le monde.

#### *Aide à la formulation des politiques*

10. Les États parties peuvent avoir besoin d'une aide pour concevoir des mesures qui leur permettent d'atteindre les objectifs de la Convention. L'article 5 de la Convention dispose que les États parties doivent, le cas échéant, adopter des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives pour respecter les dispositions de la Convention. Il serait donc peut-être utile qu'un expert ou un consultant fournisse des conseils de qualité aux autorités nationales compétentes afin de les aider à définir la meilleure stratégie possible de lutte contre le dopage sur leur territoire. Plusieurs approches sont envisageables, et la Convention autorise une certaine flexibilité en ce qui

concerne la stratégie que les autorités compétentes peuvent choisir de mettre en œuvre. Toutefois, l'efficacité de ces diverses approches dépendra du cadre législatif ou réglementaire existant et du degré d'implication directe du gouvernement dans la lutte contre le dopage dans le sport.

11. Il est des domaines relevant du champ d'application de la Convention où il est évident que l'action des États parties pourrait être renforcée s'ils bénéficiaient de conseils de qualité. Il serait ainsi particulièrement utile de les aider à prendre des mesures pour limiter la disponibilité des substances et des méthodes interdites afin de lutter contre leur utilisation dans le sport (sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique), notamment des mesures de lutte contre le trafic et de limitation de la production, de la circulation, de l'importation, de la distribution et de la vente desdites substances et méthodes (article 8). Ils pourraient également tirer avantage de conseils sur les mesures à prendre à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs - entraîneurs, directeurs sportifs, personnel médical et administrateurs (article 9). Cette disposition a pour but d'inciter à adopter des mesures contre des personnes qui peut-être encouragent et facilitent le dopage dans le sport mais qui ne peuvent pas être tenues pour responsables de leurs actes ou sanctionnées comme telles, parce qu'elles ne sont pas à proprement parler membres d'organisations sportives et ne sont donc pas liées par le Code mondial antidopage (ci-après dénommé « le Code »). Les États parties pourraient également avoir besoin de conseils sur les mesures à prendre pour encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de leurs produits et l'assurance qualité (article 10). Enfin, les États parties pourraient tirer avantage de conseils sur les moyens de retirer leur soutien financier aux sportifs suspendus et, de même, de retirer leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport aux organisations sportives qui ne respectent pas le Code (article 11).

12. Par conséquent, il est recommandé d'utiliser des ressources du Fonds de contributions volontaires afin d'aider les États parties à adopter des lois, des règlements, des politiques et des pratiques administratives en matière de lutte contre le dopage. Des fonds suffisants pourraient être alloués à des spécialistes ou des consultants qui seraient chargés, dans le cadre de missions de courte durée, d'aider à la formulation de politiques antidopage ; ces missions pourraient aussi s'accompagner d'exemples de bonnes pratiques et de conseils complémentaires fournis par le Secrétariat.

#### *Ressources éducatives*

13. Aux termes de la Convention, les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage (articles 19 à 23). La Convention énonce les domaines précis sur lesquels doivent porter les programmes éducatifs, notamment l'éducation des sportifs et de la communauté sportive tout entière. Les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs doivent au moins être informés de leurs droits et obligations et connaître les substances et méthodes interdites, les procédures de contrôle du dopage et des aspects pertinents du Code. Cependant, l'AMA et les autorités nationales compétentes ont déjà produit un grand nombre de matériels éducatifs auxquels les États parties peuvent avoir accès.

14. L'UNESCO a déjà élaboré, en collaboration avec l'AMA, une brochure éducative simple à l'intention des jeunes sportifs, qui est disponible dans les six langues de l'Organisation. Cette brochure présente aux jeunes la question du dopage dans le sport et donne un aperçu des aspects fondamentaux du Code, notamment ce qui concerne les substances et méthodes interdites, le contrôle du dopage et les violations des règles antidopage. La brochure fait partie du « Programme de partage de contenu » de l'AMA, lequel comprend aussi un certain nombre d'autres matériels éducatifs librement accessibles dans le cadre du programme de partenariat de l'Agence. Ce dernier prévoit

aussi que les autorités nationales compétentes, les organisations sportives et les organisations antidopage peuvent avoir accès à toutes les ressources éducatives antidopage élaborées par l'AMA, seule ou en collaboration avec d'autres organisations, et y apposer leur logo. Il est proposé sur cette base d'effectuer des versements au Fonds de contributions volontaires afin de permettre aux États parties de traduire ou d'imprimer des ressources éducatives antidopage déjà existantes à l'aide du « Programme de partage de contenu » de l'AMA.

*Programmes de tutorat ou de renforcement des capacités facilités par d'autres États parties*

15. Il est proposé de mettre des fonds à la disposition de ceux des États parties qui ont une expertise considérable dans le domaine de la lutte contre le dopage et qui entreprennent des programmes d'assistance avec d'autres États parties. Nombreux sont les exemples de pays ayant des programmes antidopage bien développés, qui partagent, à leurs frais leurs compétences avec des pays qui ont peu d'expérience dans ce domaine. Cette assistance prend souvent la forme de séminaires, conférences ou stages de formation, de financement des contrôles antidopage, de conseils pour l'action à mener ou d'assistance technique. Le Secrétariat souhaite faire valoir l'importance de l'échange de données d'expérience et de compétences techniques dans le domaine de la lutte antidopage en constituant un réseau mondial d'autorités nationales compétentes, et il s'efforce d'encourager d'autres activités. Il est par conséquent proposé d'allouer des fonds aux programmes de tutorat et de renforcement des capacités entrepris par les États parties développés, ce qui permettrait de réduire les coûts et de stimuler une coopération étroite et fructueuse entre les États parties.

## **ADMINISTRATION**

16. Une fois que le cadre pour l'administration du Fonds de contributions volontaires aura été approuvé par la Conférence des Parties, le Secrétariat préparera un formulaire de présentation d'une demande concernant un projet et des modèles de documents. Des activités seront également entreprises pour faire connaître l'existence du Fonds de contributions volontaires, dont une lettre circulaire qui sera adressée aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO, aux commissions nationales et aux délégations permanentes. Le mouvement sportif sera lui aussi informé de l'existence du Fonds.

17. Il est proposé que les États membres présentent toutes les demandes au titre du Fonds de contributions volontaires au Directeur général de l'UNESCO, par l'intermédiaire de leur commission nationale ou, à défaut, par la voie officielle désignée. Les commissions nationales serviraient ainsi de points de liaison entre l'UNESCO et les États membres. Il leur serait par conséquent demandé d'assurer la coordination entre les organismes compétents et de consulter les bureaux régionaux de l'UNESCO lors de l'élaboration des propositions de projet. Elles seraient également chargées de veiller à ce que toutes les informations requises figurent dans les propositions de projet, d'attribuer un ordre de priorité aux projets et d'assurer le contrôle de la qualité.

18. Le Secrétariat examinera les propositions de projet transmises par les commissions nationales, et l'AMA sera invitée à participer avec voix consultative à la prise des décisions pour garantir l'adéquation des projets avec ses propres activités.

19. Une liste de projets devant être financés par le compte spécial sera établie par le Secrétariat. Ce dernier sera chargé d'allouer les contributions financières, de recevoir l'état détaillé des activités exécutées, de vérifier que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet et d'examiner le rapport d'évaluation du projet.

## **COÛTS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION**

20. Conformément à l'article 18 de la Convention, le Fonds de contributions volontaires peut également servir à financer le fonctionnement de la Convention. Le Secrétariat a identifié un domaine particulier où, sous réserve des décisions qui seront prises au titre du point 6 « Cadre de suivi pour la Convention internationale contre le dopage dans le sport » (ICDS/1CP/Doc.5), les fonds alloués au titre du budget ordinaire de l'UNESCO seront probablement insuffisants si la Conférence des Parties se prononce pour la mise en place d'un système informatisé de présentation des rapports, conformément à l'article 31 de la Convention. Aussi, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'allouer à cet effet des ressources provenant du Fonds de contributions volontaires, tout en sachant qu'un mécanisme de suivi fondé sur des rapports périodiques des États parties doit fonctionner régulièrement et devrait en principe être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation.

21. Il conviendrait peut-être de prévoir des dépenses supplémentaires au cas où la Conférence des Parties déciderait de se réunir en séance extraordinaire, ou si une session extraordinaire était convoquée à la demande d'un tiers au moins des États parties, conformément à l'article 28.2 de la Convention. Dans ces circonstances, des crédits supplémentaires seraient nécessaires pour couvrir ces coûts. Il est difficile de prévoir si les fonds inscrits au 33 C/5 ou si les futures allocations budgétaires suffiront pour couvrir les frais qu'entraînerait une session extraordinaire de la Conférence des Parties.

22. Il est difficile à ce stade de prévoir la nécessité d'une session extraordinaire de la Conférence des Parties. En principe, les modifications que l'AMA apporte périodiquement à la Liste des interdictions - Standard international et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, peuvent être approuvées et rapidement intégrées aux annexes correspondantes de la Convention par voie de consultation écrite, lorsque la Conférence des Parties ne se réunit pas en session ordinaire. De plus, la Convention n'a pas besoin d'être amendée lorsque des changements sont apportés au Code puisque ce dernier est joint en tant qu'appendice et ne fait pas partie intégrante de la Convention (article 4).

23. La Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier deux moyens possibles de financer la tenue éventuelle d'une session extraordinaire. Le premier serait de constituer au sein même du Fonds de contributions volontaires une réserve spécifiquement consacrée à une session extraordinaire. Cette option garantit la disponibilité des fonds, mais oblige le Secrétariat à reporter ces derniers d'une année sur l'autre, ce qui représenterait un important volant de trésorerie qu'il serait peut-être préférable de dépenser pour financer des projets de renforcement des capacités. L'autre solution consisterait à entreprendre de collecter de fonds si, et seulement si, il était décidé ou demandé de convoquer une session extraordinaire. Dans ce cas, il incomberait aux États parties souhaitant convoquer ladite session de s'assurer que des ressources suffisantes existent ou sont prévues pour la financer.

## **ÉDUCATION À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

24. Il semble naturel que l'UNESCO joue le rôle de chef de file dans l'élaboration de programmes d'éducation antidopage compte tenu de son mandat et de son expérience considérable dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation à travers le monde. Lors de la phase d'élaboration de la Convention, il a été affirmé avec conviction que l'éducation jouait un rôle fondamental dans la lutte contre le dopage dans le sport. Au bout du compte, l'une des clés de la réussite consistera à fournir aux jeunes sportifs des conseils de qualité, à apprendre à la jeunesse du monde entier à surmonter les difficultés, et à lui faire acquérir, dès le plus jeune âge, de solides valeurs d'équité et de respect. Pour autant, aucun système de financement n'a été identifié pour les

activités d'éducation antidopage menées par l'UNESCO. L'article 32 de la Convention dispose que le financement des dépenses du Secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, ce qui s'est traduit par le fait que rien n'a été prévu dans le budget ordinaire de l'UNESCO pour les programmes d'éducation antidopage. Si l'Organisation a mis au point, en partenariat avec l'AMA, une base de ressources pédagogiques destinée aux jeunes sportifs, celle-ci dépendait de fonds extrabudgétaires qui sont désormais épuisés.

25. En 2007, l'UNESCO espère mettre en place, en partenariat avec l'AMA, un programme d'éducation dans les écoles pour promouvoir auprès des jeunes l'éthique sportive et les valeurs d'équité et de respect, et pour faire comprendre ce qui est en jeu dans le dopage et le message antidopage. Ce projet consisterait à élaborer un guide pédagogique à l'intention des enseignants contenant les informations et le matériel didactique nécessaires pour sensibiliser les élèves aux questions relatives à la lutte contre le dopage, l'objectif étant aussi d'intégrer cette question dans les programmes scolaires ordinaires. Les écoles constituent un cadre d'apprentissage idéal car c'est dès le plus jeune âge que s'apprennent et se transmettent des valeurs telles que le *fair-play* et l'esprit d'équipe. Cependant, des ressources seront nécessaires au titre du Fonds de contributions volontaires pour permettre à l'UNESCO de financer sa part du coût du projet. Il est également proposé d'allouer des crédits limités à d'autres projets éducatifs secondaires. Il est demandé à la Conférence des Parties d'approuver le financement, sous réserve des ressources disponibles, de programmes d'éducation antidopage.

## PROJET DE RÉOLUTION 1 CP/7

26. La Conférence des Parties voudra peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/1CP/Doc.6,
2. *Reconnaissant* que l'élimination du dopage dans le sport dépend de la mise en place d'un réseau d'autorités nationales compétentes dans le monde entier ayant les capacités requises pour mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre le dopage,
3. *Prend acte* de la constitution d'un compte spécial pour l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ;
4. *Convient* que l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport est régie par les principes et procédures ci-après :
  - une aide ne peut être accordée qu'aux États parties à la Convention et par la Conférence des Parties afin de financer le fonctionnement de la Convention et les programmes d'éducation antidopage élaborés par l'UNESCO ;
  - les demandes d'aide sont soumises au Directeur général de l'UNESCO par les États parties, par l'intermédiaire de leur commission nationale ou, à défaut, par la voie officielle désignée ;
  - les projets entrepris par le Secrétariat doivent être préalablement approuvés par la Conférence des Parties ;



- chaque demande présentée par un État partie ne doit pas dépasser 10 000 dollars pour un projet de portée nationale ;
  - chaque demande présentée par un État partie pour un projet sous-régional, interrégional ou régional ne doit pas dépasser 25 000 dollars ;
  - les demandes feront l'objet d'un paiement anticipé qui sera subordonné à la réception d'un plan de travail détaillé faisant apparaître le coût de chaque élément constitutif de la contribution ;
  - les demandes doivent répondre obligatoirement à trois conditions préalables - que les États parties s'engagent à respecter :
    - (i) assumer la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;
    - (ii) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état financier détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives (factures, etc...) attestant que les fonds alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et restituer à l'UNESCO tout solde non dépensé ;
    - (iii) fournir obligatoirement un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur les produits obtenus ;
  - aucune nouvelle contribution financière ne sera versée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas remis tous les rapports financiers et d'évaluation concernant des projets préalablement approuvés et pour lesquels des paiements ont été effectués ;
  - chaque État partie peut présenter trois demandes au cours d'un même exercice biennal. Ces demandes sont numérotées selon l'ordre de priorité établi par la commission nationale et qui ne peut être modifié que par une lettre officielle adressée par celle-ci ;
  - le Directeur général accorde la priorité aux projets émanant des États parties les moins avancés ou des pays à faible revenu au sens défini par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou aux projets qui renforcent les capacités desdits États parties ;
  - une liste des projets devant être financés par le compte spécial sera établie par le Secrétariat. Ce dernier est également chargé d'allouer les contributions financières, de recevoir l'état détaillé des activités exécutées, de vérifier que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet et d'examiner le rapport d'évaluation du projet ;
5. *Approuve* l'allocation aux États parties de ressources du Fonds de contributions volontaires, sous réserve des montants disponibles, pour fournir une assistance dans les domaines suivants : (1) Participation ; (2) Programmes de contrôles ; (3) Aide à la formulation des politiques ; (4) Éducation ; (5) Programmes de tutorat ou de renforcement des capacités ;
6. *Demande* au Secrétariat de mettre au point les principes et procédures susmentionnés régissant l'administration du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport et de préparer des formulaires de présentation des demandes et des modèles de documents ;

7. [*Approuve* le financement, sous réserve des ressources disponibles et de la décision adoptée au titre du point 6 (document ICDS/1CP/Doc.5), de la mise au point par le Secrétariat d'un système informatisé pour le suivi de la Convention ;]
8. *Approuve* le financement, sous réserve des ressources disponibles, de l'élaboration par le Secrétariat de programmes d'éducation antidopage, y compris un guide pédagogique à l'intention des enseignants.